FRC 2.1514 D

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19154

RAPPORT

FAIT

PAR GOLZART,

Au nom de la commission chargée de revoir les lois sur la police rurale.

Séance du 14 thermidor, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission que vous avez créée pour revoir les lois sur la police rurale, et dont je suis l'organe, auroit voulu, pour satisfaire à votre arrêté du 2 de ce mois, vous présenter sur ce point un travail complet; mais la nécessité de faire coincider cet ouvrage important

THE NEWBERRY LIBRARY

avec la nouvelle organisation forestière, a dû suspendre son rapport.

Cependant votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il étoit indispensable de faire provisoirement une loi, d'abord afin de conserver aux propriétaires la deuxième herbe des prés, la première ayant été détruite par les inondations dans quelques départemens de la République; en second lieu, pour prévenir et réprimer les délits champêtres qui se multiplient.

Le comité de salut public de la Convention nationale, par son arrêté du 25 thermidor de l'année dernière, crut devoir prendre, à l'égard des regains, la mesure que votre commission veut vous indiquer, et cet exemple doit être suivi, puisqu'il a été utile. Les lois et les principes immuables de la propriété, loin de s'y opposer, semblent en favoriser l'exécution. Mettez les articles I et II du décret du 5 juin 1791, portant que le territoire français, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; qu'ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité; que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés, dans l'intérieur et au-dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. L'article V de la déclaration des droits ajoute que le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. D'anciennes coutumes, particulièrement celle de la ci-devant Lorraine, donnent encore plus de poids au projet de votre commission, par les expressions suivantes que celle-ci renferme: *Vaine pâture s'entend en prairies dépouillés, après la première ou la seconde faulx*; et tout semble concourir à faire adopter ce projet, lorsqu'on remarque plusieurs

départemens demander à conserver le produit de la précieuse récolte des regains, si secourable pour la nourriture des vaches et l'engrais des bœufs pendant l'hiver, et si propre à ménager une quantité considérable de foin nécessaire à l'approvisionnement des armées, surtout en la présente année où les pluies les ont fortement endommagés.

Vous suspendrez donc, citoyens législateurs, l'usage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, jusqu'après la levée des regains au profit des propriétaires.

Mais aussi vous prendrez quelques précautions pour suppléer en ce moment au défaut de pâtures, afin que les propriétaires de bestiaux puissent attendre la rentrée de la récolte des regains; les forêts nationales ou communales défensables, vous en fourniront les moyens.

Votre commission a pensé que dans ce moment où le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale un grand moyen de surveillance, il étoit nécessaire de lui donner un mouvement plus rapide. C'est pour cette raison qu'elle vous propose d'en déléguer provisoirement l'exercice aux juges-de paix. Une loi du 20 messidor de l'année dernière l'avoit déja ainsi arrêté. Votre commission partage à ce sujet l'opinion de la Convention; l'expérience ayant appris que l'action de la police est d'autant plus efficace que le tribunal est plus près du délit. Or vous savez que la plupart des tribunaux correctionnels ont dix ou douze lieues de rayons. Alors le moindre inconvénient d'une telle distance est que le coupable ne soit puni que long-temps après l'époque du délit, ce qui nuit à l'exemple. La jurisdiction des juges-de-paix est d'ailleurs toute paternelle; elle est faite pour inspirer la confiance même des délinquans; et il ne paroît pas qu'il y ait le moindre danger à étendre à cet égard ses pouvoirs.

C'est d'après les mêmes motifs que votre commission est d'avis que les procès-verbaux des gardes champêtres ne soient pas soumis à la formalité de l'enregistrement, mais que ces gardes soient seulement tenus d'en affir-

mer la sinsérité dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-paix. Il a existé jusqu'à présent sur ce point un inconvénient très-grave qu'il faut s'empresser de détruire, si l'on veut prévenir la multiplicité des délits. Chaque jour le garde champêtre est obligé de quitter son territoire pour aller faire enregistrer à trois lieues de distance son rapport, et il laisse pendant ce temps les champs à l'abandon et au pillage. Ne pouvant voyager sans numéraire, il est souvent tenté de s'abstenir d'un voyage dont il n'est pas sûr d'obtenir l'indemnité. Alors la punition ne suit jamais de près le délit, et les brigands n'en sont aucunement intimidés. Il faut au contraire prendre toutes les précautions nécessaires, afin que les malveillans ne voient pas de moyens d'échapper, et ces précautions sont d'activer le plus possible la police rurale.

Votre commission pense encore qu'un moyen efficace de prévenir les délits, c'est de tripler le *minimum* de l'amende et de l'emprisonnement, et de réunir dans tous les cas cette double punition. L'emprisonnement est une peine qui afflige l'amour-propre, et la crainte de l'encourir retiendra les malveillans, sur-tout dans les campagnes où tous les citoyens se connoissent. Quant à l'amende, il est rare qu'elle produise ce bon effet, parce qu'elle est pour l'ordinaire au-dessous de la valeur de l'objet volé. Vous déciderez donc que tout délit rural sera puni au moins d'une amende de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. Vous déciderez aussi que les jugemens prononcés seront exécutés nonobstant l'appel dans les trois jours. Il faut absolument que le coupable perde l'espoir de trouver dans des lenteurs interminables, les moyens de se soustraire à sa juste punition.

Je finis par cette courte observation : l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au Corps législatif des mesures, afin de conserver à ces braves citoyens les fruits de leurs champs, et il les faut d'autant plus coërcitives que les moissons seront plus lentes, parce que les bras sont moins nombreux.

Voici les deux projets de résolutiou que votre commission m'a chargée de vous présenter :

PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que les inondations qui viennent d'avoir lieu dans plusieurs départemens de la République, ont détruit une partie de la première récolte des foins ; qu'il est par conséquent très-nécessaire, principalement pour les approvisionnemens des armées, d'ordonner promptement la conservation de la seconde herbe, afin de faire du regain,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'usage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, sera suspendu en la présente année, jusqu'après la seconde faulx et la levée des regains, au profit des propriétaires.

II.

Sont exceptés de cette disposition les prairies dont le sol s'est toujours opposé à la levée d'une seconde herbe.

III.

Si, jusqu'à l'époque de la levée des regains, la dépouille des moissons et l'ouverture ordinaire des forêts défensables n'offroient pas de pâtures suffisantes, de manière que les propriétaires de bestiaux ne puissent pas attendre la rentrée de la récolte des regains, les administrations forestières, sur les représentations des municipalités, délibérées en bonne forme, leur indiqueront d'autres lieux susceptibles de pâturage dans les parties de forêts nationales ou communales défensables.

IV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SECOND PROJET.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale un grand moyen de surveillance ;

Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au Corps législatif des mesures coërcitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres ;

Considérant que les moissons allant être en pleine activité dans la plupart des départemens, il est impossible d'attendre la révision des lois relatives à la police rurale et forestière, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La police rurale sera exercée provisoirement par les juges-de-paix.

II.

Les procès-verbaux des gardes-champêtres ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-paix.

III.

Tout délit rural sera puni au moins d'une amende de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. Les jugemens prononcés seront exécutés dans les trois jours, nonobstant l'appel.

IV.

Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.